



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le

6 OCT. 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35

N°275-2010 PC

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour la
clôture de l'étude de dangers relative à la société CEREXAGRI pour
son établissement de fabrication et de stockage de produits
phytosanitaires 8, boulevard de la Louisiane 13014 Marseille

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié
notamment par le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire
d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité
d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents
potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

./...

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°247-2008 PC du 22 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Cerexagri concernant ses activités de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires à Marseille (14^{ème}) ;

Vu l'étude de dangers remise à l'inspection des installations classées le 28 août 2008 et ses compléments datés d'octobre 2009, d'avril 2010 et de juin 2010 ;

Vu le courrier de l'entreprise Cerexagri en date du 23 juillet 2009 ;

Vu le rapport AIX-RAP-09-01380B de tierce expertise de la société URS daté du 12 octobre 2009 ;

Vu le rapport due Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2010,

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, il est apprécié que l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant la diminution des quantités stockées et le reclassement proposés par l'exploitant,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société CEREXAGRI, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé 1 rue des Frères Lumière – BP 9 – 78373 Plaisir cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 8 boulevard de la Louisiane 13014 Marseille.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

- Etude de dangers BLR/NT/08/2909/NC du 7 avril 2008
- Rapport de tierce expertise AIX-RAP-09-01380B du 12 octobre 2009
- Compléments demandés par lettre du 20 avril 2009 et lors de la réunion du 4 mars 2010 en date du 29 octobre 2009, 3 mai 2010 et 2 juin 2010

L'étude danger doit être tenue à jour et adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône avant le 1^{er} juillet 2015.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude des dangers.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année, le bilan des actions mises en œuvre conformément à l'échéancier prescrit ci-après à l'article 3.

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

◆ Rupture de barrage :

A partir des conclusions de l'analyse de l'étude de dangers du barrage-réservoir de Vallon Dol, l'exploitant étudie à l'occasion de la prochaine révision de son étude des dangers, les impacts potentiels de la rupture de ce barrage sur ses installations et, le cas échéant, propose à l'inspection des installations classées des mesures nécessaires pour les limiter.

◆ **Séisme :**

L'exploitant réalise et remet à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2011, une étude de résistance au Séisme Maximal de Sécurité (SMS) ou, à défaut, au Séisme Maximal Historiquement Vraisemblable (SMHV) des équipements suivants :

- Hangars (6a, 6b, 6c, 8, 9, 14, 33 et 40)
- Hangar de fabrication et tour d'atomisation.

Cette étude peut t s'appuyer sur l'approche forfaitaire de définition du spectre de réponse proposée dans l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1993.

◆ **Foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Pour ce faire, l'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1er janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

◆ **Protection contre l'incendie :**

L'exploitant renforce ses capacités de détection incendie dans les hangars et les moyens d'intervention associés sous les délais suivants :

Mesures	Echéances
1. Installation et mise en œuvre de détecteurs de SO ₂ dans l'ensemble des hangars de l'établissement (hangars 6a, 6b, 6c, 8, 9, 14, 33 et 40) reliés à l'automate de sécurité.	31 décembre 2010
2. Installation et mise en œuvre d'un réseau mousse indépendant et asservi aux 2 systèmes de détection dans les hangars 33 et 40.	31 décembre 2012
3. Réalisation d'une étude visant à déterminer les modalités d'asservissement de ce réseau mousse, la configuration du réseau, la nature et la quantité de mousse nécessaire qui devront être validés par les services prévention du SDIS.	31 août 2011
4. Mise en place d'un dispositif rendant physiquement impossible le stockage de palettes à moins d'un mètre des murs des hangars 6a, 6b et 6c.	31 décembre 2010 31 décembre 2012
5. Mise en place d'un système de détection et de protection incendie dans le local abritant l'automate de sécurité	

◆ Tour d'atomisation

L'exploitant réalise une étude visant à déterminer la faisabilité de mise en place d'un système de fermeture des événements après explosion et, le cas échéant, la configuration du dispositif à mettre en place. Cette étude est remise au préfet avant le 31 décembre 2010.

◆ Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant conserve et maintient à jour le système de gestion de la sécurité (SGS) déjà en place au sein de son établissement.

Le système de gestion de sécurité est conforme aux dispositions de l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

◆ Mise en rétention des hangars

Afin de réduire les risques de pollution du milieu aquatique, l'exploitant met en rétention les hangars 6a, 14 et 33 à l'instar des hangar 6b, 6c et 40 avant le 31 décembre 2012.

◆ Signature d'une convention avec la fourrière

L'exploitant formalise avec le gestionnaire de la fourrière les dispositions à prendre par ce dernier pour réduire les risques liés à l'activité de la fourrière sur les installations de l'établissement Cerexagri. Ce document, qui peut prendre la forme d'une convention, précise :

- la distance d'éloignement des véhicules stockés dans la fourrière par rapport aux limites de l'établissement
- le positionnement de la zone de stockage des véhicules GPL.

ARTICLE 4 : Actualisation des prescriptions

- ◆ Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Désignation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Seuil	Classement (AS, A, D, NC)*
1111	1-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides	10 tonnes	20 tonnes	A
1172	2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	180 tonnes	200 tonnes	A
1523	C-1a	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	50 tonnes	2,5 tonnes	A
1523	C-2a	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide autre que celui cité en CI et soufre sous forme liquide	3800 tonnes	500 tonnes	A
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	400 KW	200 KW	A
2910	A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz	4,3 MW	2 MW	DC

2920	2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	200 KW	50 KW	D
2921	1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	465 KW	2000 KW	D
1173		Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	40 tonnes	100 tonnes	NC
1630		Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de)	40 tonnes	100 tonnes	NC

(*) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (Déclaration), NC (non classé).

L'établissement est classé « A seveso bas » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

♦ **Les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 22/09/2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie, alimenté par le réseau d'eau public, desservant les installations objet du présent arrêté maillé par des vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie.
- ce réseau incendie sous pression statique 7 bars est constitué de 2 poteaux incendie, capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun
- des RIA, dont 4 d'entre eux sont équipés de postes mousse
- un système d'extinction manuel sur la Tour, les cyclones et le lit fluidisé
- un système SICLI
- un réseau mousse indépendant d'intervention asservi sur la détection incendie pour les hangars 33 et 40

Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produits extincteurs ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 20 mètres. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont notamment disponibles à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Un poteau incendie situé à la limite de l'entrée de l'établissement pourra être utilisé en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne intègre l'ensemble des risques externes identifiés dans l'étude de dangers (ICPE, transport de matières dangereuses, etc)

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement Cerexagri transmet au gérant de la fourrière située sur le terrain limitrophe la description des mesures à prendre en cas d'accident. Il s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de la fourrière en cas d'activation de son POI. Il informe le gérant de la fourrière de toute modification de son POI et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur celle-ci.

Il initie des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de la fourrière, de l'école Jean Jaurès et du centre médical et propose l'organisation un exercice périodique POI avec l'ensemble des entités visées ci-dessus.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Contre-Amiral Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

6 OCT. 2010

